

# SEGUR NOUVELLE ENTOURLOUPE, NI VU, NI CONNU.

Décembre 2021

## Décret N° 2021-1411, du 29 octobre 2021.

Si vous n'aviez pas encore compris que le Ségur est une imposture... **Voici une nouvelle arnaque du gouvernement tombée le 30 octobre 2021.**

Dans le contexte des revalorisations Ségur (merci aux signataires FO, CFDT, UNSA) et dans la perspective de la refonte du régime indemnitaire (prévue par...le Ségur), le décret prévoit le remplacement de l'indemnité de sujétion spéciale, dite « indemnité prime des 13 heures », par **une indemnité spécifique.**

**AVANT CE DECRET**, de nombreux personnels hospitaliers percevaient une Indemnité de Sujétion Spéciale :

- ✓ Dont le montant mensuel est calculé par rapport à votre indice (égal aux 13/1 900 de la somme du traitement budgétaire brut annuel).
- ✓ Qui était payable mensuellement, à terme échu. Elle suivait l'évolution du traitement.

**Cette indemnité augmentait donc au fil de la carrière de l'agent bénéficiaire.**

**Chaque fois qu'un agent prend un échelon, cette indemnité augmentait**

**APRES CE DECRET** : l'Indemnité de Sujétion Spéciale sera transformée en une Indemnité Spécifique forfaitaire :

- ✓ Dont le **mode de calcul est le même** que l'indemnité de sujétion spéciale,
- ✓ **MAIS** dont la base de **calcul est fixée et figée à la situation de l'agent au 30 septembre 2021** (ou au 31 décembre 2021 selon les situations) pour les agents reclassés dans de nouvelles grilles. **Donc avant le reclassement. (double lame).**

**Cette indemnité n'augmentera plus au fil de la carrière de l'agent. Même si vous prenez un échelon, cette indemnité n'augmentera pas.**

L'immoral de cette histoire : d'un côté, on nous "donne" quelques euros pour mieux en reprendre de l'autre...

**Au fil de l'application et de la parution des décrets du Ségur, on n'en découvre décidément la face cachée.**

## **SEGUR : parution des Décrets sur l'organisation du temps de travail**

### **Le Décret N° 2021-1544 du 30 novembre 2021 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans la FPH :**

**Art 1.** La durée du repos quotidien peut être fixée à 11 heures consécutives minimum par décision du chef d'établissement

**Art.2.** le temps de travail peut être annualisé pour s'ajuster aux variations de l'activité tout au long de l'année civile. **Durée hebdomadaire de travail moyenne comprise entre 32 heures et 40 heures.**

**Art.4.** par dérogation, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2021, pour une durée de 3 ans, un dispositif de surmajoration des heures supplémentaires peut être instauré dans les établissements. « Le chef d'établissement détermine les besoins spécifiques en matière d'attractivité, en identifiant les métiers en tension pour lequel le dispositif de surmajoration peut être mis en œuvre ».

### **Le Décret N° 2021-1545 du 30 novembre 2021 relatif au aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.**

**Art. 1.** « Cette rémunération est multipliée par 1.26 à compter de la 1<sup>ère</sup> heure supplémentaire effectuée ».

**Commentaire CGT : c'est une attaque profonde à la réglementation du temps de travail, qui correspond aux souhaits de nos Directions. Ils réclamaient depuis des années plus de libertés et de flexibilités dans la gestion du temps de travail.**

- L'abaissement de la durée de repos quotidien à 11 heures, (moins de repos entre 2 jours). Intensification du rythme de travail.
- L'annualisation du temps de travail (quotité de travail modulable selon les besoins ou activité saisonnière, bronchiolite, canicule, Covid ...) qui permet encore plus de flexibilité pour l'employeur et donc plus de contraintes pour le salarié.
- La rénovation du forfait jour, (travailler au-delà des 35 heures mais sans avoir à rémunérer les heures supplémentaires, mais en accordant des jours de repos en contrepartie, attention au CET).

**La CGT n'a pas signé le Ségur en 2020 et continue de porter les mêmes revendications:**

- 300 € minimum pour TOUS,
- Augmentation du point d'indice.
- Arrêt des fermetures de lits, et des restructurations, (fermeture de 5 700 lits pour 2020).
- Embauches massives de toutes les catégories de personnels.
- Arrêt du management destructeur

**CGT CHU : GM/CMP : 51.864 ; 51.865 ; Estaing : 50.400 ; L. Michel : 50.803**

**[cgt@chu-clermontferraand.fr](mailto:cgt@chu-clermontferraand.fr)**